

Arrêt

n° 230 608 du 19 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. -Y. CARLIER
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2019, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2019 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à comparaître le 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. WAUTELET *locum* Me J. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 6 mars 2014 et s'est déclarée réfugiée le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 27 novembre 2014, refus confirmé par le Conseil dans un arrêt n° 145 461 du 13 mai 2015. La requérante a introduit une seconde demande d'asile le 16 septembre 2015 qui s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 29 mars 2017, refus confirmé par le Conseil dans un arrêt n° 219 925 du 17 avril 2019.

1.2. Le 11 janvier 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 22 mai 2019, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Charleroi à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision qui a été notifiée à la requérante le 28 mai 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait que sa deuxième demande d'asile, introduite en date du 16.09.2015, est en cours de traitement. Or, il ressort de l'examen du dossier administratif que celle-ci a fait l'objet d'une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17.04.2019 (arrêt n° 219 925). Aussi, l'intéressée n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

En ce qui concerne la longueur déraisonnable du traitement des procédures d'asile successives (deux demandes d'asile introduites respectivement le 06.03.2014 et le 16.09.2015, toutes deux clôturées négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 13.05.2015 (arrêt n° 145 461) et le 17.04.2019 (arrêt n° 219 925), rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de ses procédures d'asile successives (clôturées) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

De même, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, une « situation de violences, de persécutions et de violations des droits de l'homme au Rwanda, visant principalement les opposants au régime en place, de manière générale et continue ». Elle ajoute que le fait « d'avoir à deux reprises demandé l'asile en Belgique rendrait exagérément difficile le retour au Rwanda pour y solliciter un visa ». Rappelons tout d'abord « que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Dès lors que l'intéressée ne démontre pas in concreto qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations disponibles sur son pays, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Notons ensuite que les instances d'asile ont remis en cause la crédibilité les déclarations de l'intéressée quant à ses prétendues craintes de persécutions et que la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile en raison de l'absence de tout nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Rwanda. Rappelons qu'il incombe qu'il incombe l'intéressée d'amener des preuves à à l'appui de ses déclarations et que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile. Rappelons enfin que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu

de ces demandes. Au vu des éléments développés ci-avant, aucune circonSTANCE exceptionnelle empêchant ou de rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration (formation d'intégration citoyenne, volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics et bénévolat). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont une attestation de bénévolat de l'A.S.B.L. « [T.] » en date du 30.06.2018 et une attestation de suivi d'une formation d'intégration citoyenne établie le 16.02.2018. A ce propos, le Conseil rappelle « qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ». (C.C.E. arrêt n° 211 284 du 19.10.2018). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonSTANCE exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressée indique être « employée, depuis le 30 juillet 2018, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée » en tant qu'aide à domicile auprès d'une personne souffrant d'une maladie neurodégénérative et qu'un retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de requise « constituerait une grave perturbation dans la vie quotidienne et relationnelle de confiance » pour la personne dont elle s'occupe. A l'appui de ses déclarations, l'intéressée fournit un contrat de travail conclu le 25.06.2018 et deux fiches de paie. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonSTANCE exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons enfin que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique) et que de nombreuses associations sont disponibles en Belgique pour les soins à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale et pour la distribution de repas chaud à domicile. Aucune circonSTANCE exceptionnelle n'est donc établie;

A titre subsidiaire, remarquons que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressée du territoire belge mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonSTANCE exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge.

Au vu des éléments développés ci-avant, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable. »

2. Exposé du moyen unique

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

2.2. Elle fait valoir que « dans sa demande d'autorisation de séjour du 9 janvier 2019, la requérante invoquait au titre de circonstances exceptionnelles, son travail à temps partiel, en tant qu'aide à domicile auprès de madame B. D. La requête mentionnait expressément que cette dame âgée est atteinte de la maladie d'Alzheimer. La requérante expliquait que si elle devait quitter la Belgique afin d'introduire, depuis le Rwanda une demande de visa cela constituerait une grave perturbation de la vie quotidienne de Madame D. et de la relation de confiance qui s'est établie entre elle et la requérante. [...]. » Or sur ce point précis, la partie défenderesse se contente d'affirmer que « l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique) et que de nombreuses associations sont disponibles en Belgique pour les soins à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale et pour la distribution de repas chaud à domicile. Aucune circonSTANCE

exceptionnelle n'est donc établie. Elle estime également que « ce n'est pas le manque de soins adéquats pour la prise en charge de Madame D. qui est invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du 9 janvier 2019, mais bel et bien la perturbation occasionnée dans la vie quotidienne de celle-dernière en cas de retour de la requérante au Rwanda. » Or, « S'agissant de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer pour qui le changement est particulièrement difficile à gérer, l'importance des habitudes et de la routine quotidienne » en telle sorte que « Si la requérante devait quitter la Belgique, même de façon temporaire », « Cette période de transition occasionnerait indéniablement une confusion importante pour Madame D. et une perturbation notable de sa routine quotidienne. » Elle en conclut que « En s'abstenant de motiver sa décision à cet égard, la partie défenderesse a manqué à l'obligation de motivation formelle qui découle des dispositions susvisées. »

2.3. Elle ajoute que « la partie défenderesse méconnaît également l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle ne porte aucune attention dans sa motivation au respect de la vie privée de Madame [D.], personne vulnérable pour laquelle une séparation d'avec la requérante sera constitutive de perturbations graves alors même que ce risque est expressément invoqué dans la demande de régularisation introduite par la requérante ».

2.4. Ensuite, elle estime que la « partie défenderesse méconnait ses obligations de motivation et de minutie » puisque « Manifestement, il n'y aura éloignement temporaire qu'en cas d'octroi du séjour sollicité, ce qu'il n'est nullement permis d'affirmer à ce stade. » Or, « L'absence de certitude quant au caractère temporaire de l'éloignement de la requérante est d'autant plus dommageable au vu des éléments développés ci-dessus concernant l'impact d'un tel éloignement sur la vie quotidienne de Madame D.. »

D'autre part, cette violation ressortirait également de l'analyse de la partie défenderesse qui sépare les arguments de la requérante « sans prendre la mesure de l'interconnexion qui existe entre eux, en manière telle que ces éléments, pris ensemble, attestent encore davantage des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouve la requérante ». En effet, elle précise que « la requérante n'invoque pas ses éléments « à eux seuls », mais en combinaison avec un ensemble d'éléments liés à sa vie professionnelle, s'inscrivant dans un contexte, des difficultés et des perspectives particulières, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans son ensemble, en particulier l'intérêt prépondérant et la dignité d'une personne vulnérable atteinte de la maladie d'Alzheimer à laquelle la requérante apporte une attention dévouée. » Or, « l'article 9bis se réfère à « des circonstances exceptionnelles », et non à « un élément » pris seul. »

Elle en conclut que « Une pétition de principe que de telles circonstances ne seraient pas constitutives d'une difficulté de regagner le pays d'origine, sans tenir compte de la connexité avec l'ensemble des éléments invoqués, ne peut être considérée comme une motivation suffisante ».

3. Examen du moyen unique

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la situation dans son pays d'origine, la longueur de son séjour, son intégration, et son contrat de travail, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est particulièrement ainsi quant au rôle et l'importance de la requérante auprès de Madame D., élément pris en compte et rejeté comme suit par la partie défenderesse : « *In fine, l'intéressée indique être « employée, depuis le 30 juillet 2018, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée » en tant qu'aide à domicile auprès d'une personne souffrant d'une maladie neurodégénérative et qu'un retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de requise « constituerait une grave perturbation dans la vie quotidienne et relationnelle de confiance pour la personne dont elle s'occupe. A l'appui de ses déclarations, l'intéressée fournit un contrat de travail conclu le 25.06.2018 et deux fiches de paie. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle daucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons enfin que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique) et que de nombreuses associations sont disponibles en Belgique pour les soins à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale et pour la distribution de repas chaud à domicile. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie ».* »

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui n'aborde pas le fait que c'est dans le cadre d'une activité professionnelle sans autorisation de travail que s'est nouée la relation de confiance avec madame D. pour n'en retenir que ce dernier élément à titre de circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse a donc à juste titre pu motiver sur l'ensemble des éléments avancés à l'appui de la demande et estimer sans erreur manifeste d'appréciation qu'aucune circonstance exceptionnelle invoquée dans le chef de la requérante n'est à l'heure actuelle établie.

3.3. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate en l'espèce que la décision attaquée n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Indépendamment de la pertinence ou non des arguments liés à une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH non pas à l'égard de la partie requérante mais à l'égard de madame D., force est de constater qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle motive précisément sa décision sur les risques que présenterait un retour de la partie requérante dans son pays d'origine pour sa vie ou son intégrité physique, les griefs qu'elle fait valoir dans ce cadre apparaissant en tout état de cause prématurés.

3.4. S'agissant ensuite des observations formulées par la requérante quant à l'incertitude du caractère temporaire du retour, le Conseil rappelle également que ce grief ne peut, en tant que tel conduire à un constat de violation d'une des dispositions légales ou d'un des principes généraux visés au moyen ou encore d'erreur manifeste d'appréciation. Il s'agit là de la conséquence logique du fait que l'autorisation de séjour souhaitée par la partie requérante est soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui nécessairement implique à ce stade une incertitude quant à la position qui sera prise par la partie défenderesse face à une demande introduite au départ du pays d'origine de la partie requérante. Cela n'est cependant pas de nature en soi à imposer la délivrance à la partie requérante d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique, malgré l'absence de circonstances exceptionnelles, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre du principe même des articles 9 et 9 bis de la loi du 15

décembre 1980. En effet, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir analysé chacun des éléments invoqués séparément, alors que c'est leur cumul qui constitue les circonstances exceptionnelles, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.5. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS